

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

23 SEP. 1969

Le Président de la République

18542

49/69

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

- D A K A R -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 6 9 - 1041 /PR.SG.BL

18542

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police.

4

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er..- Le Projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2..- Le Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 20 SEPTEMBRE 1969



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Un Peuple - Un But - Une Foi -

13542

P R O J E T D E L O I

MODIFIANT LA LOI N° 66-07 DU 18 JANVIER 1966
RELATIVE AU STATUT DU PERSONNEL DES
FORCES DE POLICE

-:-:-:-:-

- EXPOSE DES MOTIFS -

Le décret n° 69-206 du 26 février 1969, portant dissolution de la garde républicaine, dispose :

- que les missions, le matériel et les installations du corps dissous sont dévolus aux Forces de police,
- que les militaires de la garde républicaine sont intégrés dans le corps des gardiens de la paix.

Cette intégration porte les effectifs du corps des gardiens de la paix à 3.271 unités et pose, par voie de conséquence, un problème de commandement et d'encadrement. La mission essentielle des gardiens de la paix étant maintenant d'assurer le maintien de l'ordre et, le cas échéant, son rétablissement, il importe que leur commandement et leur encadrement soient confiés à des agents spécialisés dans une technique assez particulière qui constitueront le corps des officiers de paix.

Mais la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966, complétée par la loi n° 67-13 du 28 février 1967, relative au statut du personnel des forces de police ne prévoit pas, parmi les corps hiérarchisés entre lesquels est réparti ce personnel, celui des officiers de paix. Il est donc nécessaire de modifier l'article 2 de cette loi.

La modification de l'article 10 de la dite loi est aussi nécessaire. Cet article stipule que les membres des forces de police sont recrutés, dans les conditions fixées par décret :

..../....

- 2 -

1°/- Parmi les titulaires de certains diplômes;

2°/- Par concours professionnel, parmi les membres des forces de police appartenant au corps immédiatement inférieur.

Or, la spécificité des missions qui seront dévolues aux officiers de paix rend hautement souhaitable l'entrée dans ce corps, par recrutement direct, d'officiers d'active ou de réserve que leur formation militaire aura rendus particulièrement aptes à l'accomplissement de missions de cette nature.

Mais les officiers d'active ou de réserve peuvent ne pas être titulaires du baccalauréat, diplôme qui sera normalement exigé des candidats à l'emploi d'officier de paix. C'est en prévision de cette éventualité qu'il convient de modifier l'article 10, 1°/ de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966.

Par ailleurs, le corps des officiers de paix devant être placé sur le même plan hiérarchique que celui des officiers de police, l'article 10, 2°/ doit lui aussi être modifié afin que les officiers de paix puissent accéder au corps des Commissaires de police par concours professionnel. Le nouvel article 10 sera ainsi rédigé :

Article 10.- Les membres des forces de police sont recrutés, dans les conditions fixées par décret :

1°/- Parmi les titulaires de certains diplômes et, en outre, en ce qui concerne le corps des officiers de paix, parmi les officiers d'active ou de réserve;

2°/- Par concours professionnel, parmi les membres des forces de police appartenant au corps ou à l'un des corps immédiatement inférieurs.

x
x x

La modification des articles 2 et 10 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 permettra la création du corps des officiers de paix et le recrutement de ses membres parmi les officiers des forces armées. Mais la situation créée par la dissolution de la garde républicaine et son absorption par les forces de police a posé un problème de commandement et d'encadrement qu'il a fallu immédiatement résoudre. C'est ainsi qu'il a dû être fait appel au concours d'officiers et de sous-officiers de l'armée nationale qui servent en position hors-cadres dans les forces de police et dont le maintien demeure indispensable jusqu'à ce qu'aient pu être recrutés et formés, en nombre suffisant, les officiers de paix devant assurer l'encadrement normal des forces du maintien de l'ordre relevant du Ministère de l'Intérieur.

..../....

Il y a lieu de commissionner ces officiers et sous-officiers dans des emplois de police correspondant à leur grade pour les habilitier à accomplir les tâches de police active qui leur sont confiées. L'article 38bis de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 complétée par la loi n° 67-13 du 28 février 1967 permet déjà de commissionner dans un emploi de police les fonctionnaires de l'administration générale et les agents non fonctionnaires mis à la disposition de la Sûreté Nationale. Il suffit d'ajouter un dernier alinéa à l'article 38bis pour pouvoir étendre ses dispositions aux officiers et sous-officiers de l'armée nationale servant hors-cadres dans les forces de police.

Reste à envisager la constitution initiale du corps des officiers de paix. Il sera fait appel à des officiers de réserve qui possèdent déjà la qualification théorique et technique requise. Mais ces officiers pourraient être âgés de plus de 28 ans, âge limite fixé par l'article 9, 5°/ de la loi du 18 Janvier 1966 pour pouvoir être nommé dans les forces de police. D'autre part, l'article 11, 1er alinéa, de la même loi stipule que les candidats admis dans un corps des forces de police par recrutement direct effectuent un stage d'un an à l'issue de leur scolarité dans une école de formation avant d'être titularisés. Ces dispositions ne pourraient être applicables aux officiers de réserve auxquels il sera fait appel pour constituer initialement le corps des officiers de paix. Suffisamment qualifiés pour exercer d'emblée leurs nouvelles fonctions, il serait malencontreux de leur imposer une scolarité inutile et un stage probatoire d'un an. C'est pourquoi, et compte-tenu de l'urgence de la mise en place du Corps des officiers de paix, il est opportun de pouvoir, pour la constitution initiale de ce corps, déroger aux dispositions de l'article 9, 5°/ et de l'article 11, 1er alinéa, de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966. Ces dérogations feront l'objet d'un article 38ter ajouté à cette loi.

x
x x

Indépendamment des modifications et des adjonctions que nécessitent la création et la constitution initiale du corps des officiers de paix ainsi que, durant une période transitoire, l'utilisation de personnel militaire dans les forces de police, d'autres aménagements de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 s'imposent.

En premier lieu, il s'agit de remanier le troisième alinéa de l'article 11 de cette loi pour rendre applicables au personnel des forces de police certaines dispositions de la loi n°68-01 du 4 janvier 1968 modifiant l'article 22 du statut général des fonctionnaires, du champ d'application duquel ont été soustraits les policiers. Ces dispositions sont relatives aux conditions de nomination des agents recrutés dans un nouveau corps par concours professionnel.

..../....

La modification de l'article 37 de la loi susvisée est également nécessaire. Cet article stipule que "les membres des forces de police bénéficient du régime des pensions civiles de l'Etat"

L'assujettissement à ce régime ne provoque aucune difficulté en ce qui concerne les commissaires, les officiers et les inspecteurs de police dont la limite d'âge est celle fixée pour les fonctionnaires par la loi relative au régime des pensions civiles et militaires de retraite (article 84 - alinéa 1er du décret n°67-0781 du 30 juin 1967).

Par contre, les gardiens de la paix, dont la limite d'âge est fixée à 52 ans (alinéa 2 du décret n° 67-0781 susvisé) ne peuvent prétendre, même s'ils ont accompli plus de 30 années de services, à une pension d'ancienneté. En effet, aux termes de l'article 4 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, le droit à pension d'ancienneté est acquis, pour les fonctionnaires civils, lorsque se trouve remplie la double condition de 55 ans d'âge et de 30 années accomplies de services effectifs (ou de 25 années pour ceux qui ont effectué 15 années au moins de services actifs dans des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles).

Cessant leur activité à 52 ans les gardiens de la paix n'ont droit qu'à une pension proportionnelle ce qui les prive de la majoration pour enfants déterminée par l'article 33 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964. Cette situation est gravement dommageable pour les intéressés. Elle le serait encore davantage pour les 1.464 gardes républicains qui vont être intégrés dans le corps des gardiens de la paix et qui bénéficient actuellement du régime des pensions militaires de retraite. Ce régime est plus favorable puisque le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie la seule condition de 25 années au moins de services civils et militaires. Ce qui est et sera le cas de tous les gardiens de la paix, qu'ils viennent de la garde républicaine ou qu'ils aient accompli toute leur carrière dans les Forces de police. Il paraît donc opportun et pratique, compte-tenu au surplus du caractère quasi-militaire des forces du maintien de l'ordre relevant du Ministère de l'Intérieur, d'étendre à l'ensemble des gardiens de la paix le bénéfice du régime des pensions militaires de retraite.

La modification de l'article 37 de la loi n°66-07 du 18 janvier 1966 est pour cela nécessaire. Le nouvel article 37 sera ainsi rédigé :

"Les membres des Forces de police appartenant aux corps des commissaires de police, des officiers de police, des officiers de paix, des inspecteurs de police ainsi qu'aux corps d'extinction des inspecteurs de police et des assistants de police bénéficient du régime des pensions des fonctionnaires de l'Etat.

"Les membres des Forces de police appartenant au corps des gardiens de la paix bénéficient du régime des pensions militaires de retraite."

..../....

Enfin, il convient de faire en sorte que puisse être révisée la situation, en ce qui concerne leur pension, des gardiens de la paix admis d'office à la retraite en application de l'article 84 du décret n° 67-0781 du 30 Juin 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 Janvier 1966. Cet article dispose, en son deuxième alinéa :

" La limite d'âge des membres des forces de police appartenant au corps des gardiens de la paix est fixée à 52 ans. Toutefois ceux qui auront atteint ou dépassé cette limite d'âge à la date de publication du présent décret bénéficieront d'une prolongation d'activité d'une année. Cette prolongation ne pourra avoir pour effet de reculer la limite d'âge au-delà de celle qui leur était précédemment applicable ".

Antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 66-07 du 18 Janvier 1966, le personnel de la police relevait du statut général de la fonction publique et la limite d'âge des fonctionnaires était applicable à tous ses membres. Cette limite d'âge, rappelons-le, est de 55 ans mais peut être reculée jusqu'à 58 ans selon le nombre d'enfants à charge et même jusqu'à 60 ans quand le fonctionnaire ne réunit pas, lorsqu'il atteint la limite d'âge qui lui est applicable, les conditions exigées pour le droit à pension d'ancienneté (loi n° 64-24 du 27 Janvier 1964 relative au régime des pensions civiles et militaires de retraite - article 12).

L'article 84, alinéa 2, du décret n° 67-0781 du 30 Juin 1967 ayant abaissé à 52 ans la limite d'âge des gardiens de la paix, bon nombre de ceux-ci, âgés de 52 à 58 ans, ont été admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 16 Juillet 1968 soit un an et un jour après la date de publication au Journal Officiel du décret n° 67-0781 susvisé.

Mais l'article 36 de la loi n°66-07 du 18 Janvier 1966, qui a d'ailleurs repris les termes de l'article 9 de la loi n° 64-24 du 27 Janvier 1964, stipule, en son deuxième alinéa : " La survenance de la limite d'âge entraîne par elle-même rupture du lien entre l'intéressé et le service ; les services éventuellement accomplis au-delà de la limite d'âge ne sont pas pris en compte pour le calcul de la retraite ". Conformément à ces dispositions, la pension des gardiens de la paix admis à la retraite le 16 Juillet 1968 a été calculée en tenant compte, non des services accomplis et de la situation indicielle acquise par eux à cette date mais, pour chaque agent, des services qu'il avait effectués et de l'indice qu'il détenait au 30 Juin 1967, date du décret n° 67-0781. Ces gardiens de la paix se sont vus ainsi réduire d'un an et quinze jours le nombre de leurs annuités liquidables en même temps que le traitement servant de base à leur pension était ramené, pour beaucoup d'entre eux, à un montant inférieur à celui qu'ils percevaient durant les six derniers mois de leur activité.

.... /

L'abaissement à 52 ans de la limite d'âge des gardiens de la paix, nécessitée par des impératifs de service, leur a porté préjudice en leur enlevant des perspectives de carrière que leur statut antérieur leur permettait d'escompter. Ce préjudice ne doit pas être aggravé par une dévalorisation des éléments à prendre en compte pour le calcul de leur pension de retraite.

Il est donc équitable de redresser la situation de ces agents en tenant compte, pour le calcul de leur pension de retraite, dans la limite du maximum fixé par la loi, de l'intégralité des services par eux accomplis à la date où ils ont cessé leur activité et de l'indice de traitement que chacun d'eux détenait à cette date depuis au moins six mois. Pour permettre ce redressement, il y a lieu de compléter la loi n° 66-07 du 18 Janvier 1966 par un article 38quater ainsi rédigé :

" Nonobstant toutes dispositions contraires, les services qui auront été accomplis par les gardiens de la paix après la date de prise d'effet du décret n° 67-0781 du 30 Juin 1967 dans les conditions stipulées à l'article 84 dudit décret seront, dans la limite du maximum fixé par l'article 26 de la loi n° 64-24 du 27 Janvier 1964, pris en compte pour le calcul de la pension de retraite ".

Tels sont les motifs du présent projet de loi.

1B 542

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation - saisie pour avis

concernant

le Projet de loi N° 49/69 modifiant la loi n° 66-07 du 18 Janvier
1966 relative au statut du personnel des Forces de Police.

par Monsieur Mapenda CISSE

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

L'intégration des militaires de l'ex garde républicaine dans le corps des gardiens de la paix avait pour but de rendre ce corps plus fonctionnel, plus efficace en le militarisant, mais cette intégration a cependant posé un problème d'encadrement et de commandement d'où une nécessité de constituer le corps des officiers de la paix avec des agents spécialisés dans la technique du maintien de l'ordre.

La révision des articles 2 - 10 - 11 - 17 et 37 de la loi n° 66-07 du 18 Janvier 1966 complétée par les articles 2 et 3 du projet de loi n° 49/69 a donc pour effet :

1°/- de définir les corps hiérarchisés des forces de police en y incorporant le corps des officiers de paix;

2°/- de fixer les modes de recrutement tout en prévoyant la possibilité de faire appel aux officiers de l'armée sans condition d'âge ni de diplôme vu l'urgence d'un personnel d'encadrement approprié et les nécessités du commandement qui s'impose.

3°/- de combler une lacune de l'article 4 de la loi n° 64-24 du 27 Janvier 1964 faisant que les gardiens de la paix ne pouvaient prétendre qu'à une pension proportionnelle les privant de la majoration pour enfants malgré l'accomplissement de trente années de service.

Devant ces faits relatés, la commission de la Législation, saisie pour avis, a cru devoir approuver à l'unanimité le projet de loi 49/69 soumis à votre sanction.-

13542

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission du Travail, de la Santé et des Affaires
Sociales

concernant

le projet de loi n°49/69 modifiant et complétant la loi
n° 66-07 du 18 Janvier 1966 relative au statut du personnel des
forces de police.

par Monsieur Abdoulaye SOUMARE

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le projet de loi n° 49/69 a pour but de combler certaines lacunes qui ont été constatées dans la n° 66-07 du 18 Janvier 1966, lors de l'exécution du décret n° 69-206 du 26 Février 1969 ayant décidé l'intégration des militaires de l'ex-garde républicaine dans le corps des gardiens de la paix.

Cette intégration devant accroître considérablement l'effectif des gardiens de la paix le problème du commandement et de l'encadrement de ces derniers s'est posé.

Ces tâches seront dévolues à des éléments aptes à les assurer correctement, qui constitueront le corps des Officiers de Paix. Il est donc nécessaire de compléter la loi du 18 Janvier 1966 qui ne prévoyait pas ce corps en son article 2.

La mission des gardiens de la Paix étant essentiellement d'assurer le maintien de l'ordre public et le cas échéant son rétablissement, il est normal, voir souhaitable de recruter leurs encadreurs parmi les Officiers d'active ou de réserve.

Bien que leur formation militaire les prédispose à remplir la mission dévolue aux Officiers de Paix, les Officiers d'active ou de réserve peuvent ne pas être titulaires du diplôme exigé par l'article 10. Il convient donc de modifier cet article en vue d'une dérogation en faveur de ces derniers.

L'alignement hiérarchique des Officiers de Paix aux Officiers de Police nécessite la modification du deuxièmement du même article 10 pour accorder à ceux-là,

.../...

la possibilité reconnue à ceux-ci d'accéder au corps des Commissaires de Police.

En attendant de créer et de meubler le corps des Officiers de Paix, il a fallu faire appel au concours d'Officiers des forces armées pour assurer l'encadrement et le commandement des forces de police accrue par l'absorption déjà effective des ex-gardes républicains. Il est donc nécessaire d'étendre les dispositions de l'article 38bis de la loi du 18 Janvier 1966 à ces Officiers des Forces Armées servant hors cadre dans les forces de police.

Hors du recrutement des Officiers de Paix, il sera certainement fait appel à des Officiers de réserve possédant la qualification requise, mais ayant plus de 28 ans, âge limite fixé par le cinquième de l'article 9 de la loi du 18 Janvier 1966. D'autre part il ne sera pas nécessaire d'imposer la scolarité et le stage probatoire d'un an, prévus par l'article 11 alinéa premier de la même loi, à ces Officiers de réserve suffisamment qualifiés pour assurer leurs nouvelles fonctions. Des dérogations à l'article 9 cinquième pour la limite d'âge et à l'article 11 alinéa premier pour la scolarité et le stage, leur seront accordées par un article 38ter ajouté à cette loi.

Le recours à des éléments des forces armées, pendant une période transitoire, pour encadrer les forces de police et l'intégration dans celles-ci des ex-gardes républicains, imposent d'autres aménagements de la loi n° 66-07 du 18 Janvier 1966.

- 3 -

Un article 37 nouveau accordera à l'ensemble des gardiens de la Paix le régime des pensions militaires plus avantageux que celui des pensions civiles de l'Etat étant donné la limitation de l'âge d'être admis à la retraite de ces agents, à 52 ans.

Par ailleurs, un article 38quater est ajouté à la loi du 18 Janvier 1966. Il institue en faveur du personnel de la police, recruté antérieurement à Janvier 1966, un mode de calcul particulier de leur pension de retraite. En effet l'application stricte des dispositions de l'article 36 en dévalorisant les éléments à prendre en compte pour le calcul de la pension, aurait aggravé le préjudice déjà subi par ledit personnel du fait de l'abaissement à 52 ans de la limite d'âge.

La Commission du Travail a examiné en sa séance du Mercredi 22 Octobre 1969 le projet de loi n° 49/69. Elle recommande son adoption./.-

REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

18542



modifiant et complétant la loi n° 66-07
du 18 Janvier 1966 relative au statut du
personnel des Forces de Police.

N° 68

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 24 Octobre 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Les articles 2, 10, 11, 17 et 37 de la loi n° 66-07
du 18 Janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de
Police, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 2.- Le personnel des forces de police est
"réparti en cinq corps hiérarchisés :

- "- le corps des commissaires de police;
- "- le corps des officiers de police et le
- " corps des officiers de paix;
- "- le corps des inspecteurs de police;
- "- le corps des gardiens de la paix".

"Article 10.- Les membres des forces de police sont
"recrutés, dans les conditions fixées par décret.

"1°)-parmi les titulaires de certains diplômes
"et en outre, en ce qui concerne le corps des offi-
"ciers de paix, parmi les officiers d'active et
"de réserve des forces armées.

"2°)-par concours professionnel, parmi les
"membres des forces de police appartenant au corps
"ou à l'un des corps immédiatement inférieurs".

"Article 11.- Les candidats admis dans un corps des
"forces de police par recrutement direct effectuent

2.-

"un stage d'un an à l'issue de leur scolarité dans
"une école de formation avant d'être titularisés.

"Pendant la durée de la scolarité et du
"stage et à l'issue de celui-ci, ils peuvent, sans
"formalités, être licenciés.

"Les candidats admis au concours profession-
"nel effectuent la même scolarité. Pendant cette
"scolarité et à l'issue de celle-ci, ils peuvent
"être, sans formalités, réintégrés dans leurs corps
"d'origine, En cas de succès ils sont titularisés
"dans leur nouveau corps à l'échelon de début. Tou-
"tefois, une indemnité différentielle résorbable par
"le jeu de l'avancement sera attribuée aux membres
"des forces de police intéressés chaque fois que
"l'indice afférent à l'échelon de début du corps
"d'accueil est inférieur à l'indice détenu dans le
"corps d'origine".

"Article 17.- Pour l'application des articles sus-
"mentionnés les commissaires de police, les offi-
"ciers de police et les officiers de paix sont con-
"sidérés comme ayant rang d'officiers ; les inspec-
"teurs de police et les gardiens de la paix sont
"considérés comme des militaires non officiers".

"Article 37.- Les membres des forces de police ap-
"partenant aux corps des commissaires de police,
"des officiers de police, des officiers de paix,
"des inspecteurs de police ainsi qu'aux corps d'ex-
"tinction des inspecteurs de police et des assis-
"tants de police bénéficient du régime des pensions
"des fonctionnaires de l'Etat.

"Les membres des forces de police apparte-
"nant au corps des gardiens de la paix bénéficient
"des avantages de retraite des militaires de retraite".

3.-

ARTICLE 2.- Il est ajouté à l'article 38 bis de la loi n° 66-07 du 18 Janvier 1966 complétée par la loi n° 67-13 du 28 Février 1967 l'alinéa suivant :

"Article 38 bis, dernier alinéa : Pendant la
"période de cinq ans visée au premier alinéa du
"présent article, les officiers et les sous-off-
"ficiers des forces armées servant en position
"hors cadres dans les forces de police pourront
"à titre provisoire être commissionnés, les pre-
"miers en qualité d'officiers de paix, les
"seconds en qualité d'inspecteurs de police. Ils
"conserveront leur statut militaire et la rémuné-
"ration attachée à leur grade".

ARTICLE 3.- Il est ajouté à la loi n° 66-07 du 18 Janvier 1966 les articles 38 ter et 38 quater ainsi conçus :

"Article 38 ter.- Pour la constitution initiale
"du corps des officiers de paix, il pourra être
"dérogé aux dispositions de l'art.9,5° et de
"l'art.11, 1er alinéa, de la présente loi.

"Article 38 quater.- Nonobstant toutes disposi-
"tions contraires, les services qui auront été
"accomplis par les gardiens de la paix après la
"date de prise d'effet du décret n° 67-781 du
"30 Juin 1967 dans les conditions stipulées à
"l'article 84 dudit décret seront, dans la limite
"du maximum fixé par l'article 26 de la loi
"n° 64-24 du 27 Janvier 1964, pris en compte
"pour le calcul de la pension de retraite".

Dakar, le 24 Octobre 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE